



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CO2 BIOPROTECTION

de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

enregistrée sous le n° 2022-2817

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 mai 2024,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Fraternité



Informations générales sur le produit					
Nom du produit	CO2 BIOPROTECTION				
Type de produit	Produit de référence				
Titulaire	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE 6 rue Cognac-Jay 75007 PARIS France				
Formulation	Gaz comprimé (GA)				
Contenant	719,3 g/L - dioxyde de carbone (sous forme de gaz liquéfié)				
Numéro d'intrant	868-2022.01				
Numéro d'AMM	2239996				
Fonction	Acaricide et insecticide				
Gamme d'usage	Professionnel				

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2038.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE: Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution					
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :					
Emballage	Contenance				
Réservoirs de stockage à double paroi isolés sous vide (type RCI3, RCI6, RCI10, RCI21, RCI39, RCI51 et RCI63) comprenant soit un réservoir interne en acier inoxydable (numéro de matériau : 1,43.01) ou en acier noir (numéro de matériau : 1,0546 ou 1,0566) selon la norme DIN 17102 (=TSTE 355) ou la norme DIN EN 10028 T3 (P355NL1)	6164 kg; 9386 kg; 16230 kg; 30789 kg; 58210 kg; 74660 kg; 90710 kg				
Réservoirs de stockage à simple paroi (type TIKKO medium pression horizontal, 1W-MD-KSW horizontal ou 1W-MS-KSW vertical) en acier noir (numéro de matériau : 1.0546 ou 1.0566) selon la norme DIN 17102 (=TSTE 355) ou la norme DIN EN 10028 T3 (P355NL1)	25500 kg ; 27000 kg				

Classification du produit					
La classification retenue est la suivante :					
Catégorie de danger	Mention de danger				
Gaz sous pression - Gaz comprimé	H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur				
Gaz sous pression - Gaz liquéfié réfrigéré H281 : Contient un gaz réfrigéré ; peut causer de brûlures ou blessures cryogéniques					
Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.					

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.





Liste des usages autorisésEn l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)		
	88 kg/m³	5/an	-	-	-	-	-	Non concerné		
15104108 Céréales*Trt Prod.	Uniquement au	Uniquement autorisé en milieu clos.								
Réc.*Ravageurs des denrées stockées	30 kg/t	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné		
	Uniquement autorisé en milieu clos. 1 application maximum par lot de denrées stockées.									
00207015 Chataignier*Trt	88 kg/m³	5/an	-	-	-	-	-	Non concerné		
Prod.Réc.*Désinsectisation	Uniquement autorisé en milieu clos.									
15204101 Crucifères oléagineuses*Trt Prod. Réc.*Ravageurs divers	88 kg/m³	5/an	-	-	-	-	-	Non concerné		
	Uniquement au	utorisé en milieu cl	os.							

AMM n° 2239996 Page 4 sur 9





Liste des usages autorisésEn l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12694101 Cultures fruitières*Trt Prod. Réc.*Désinsectisation	88 kg/m³	5/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Uniquement sur fruits séchés. Uniquement autorisé en milieu clos.							
15254101 Graines protéagineuses*Trt	66 kg/m³	5/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Prod. Réc.*Ravageurs divers	Uniquement autorisé en milieu clos.							
00517069 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Prod.	66 kg/m³	5/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Réc.*Coléoptères phytophages	Réc.*Coléoptères Uniquement autorisé en milieu clos.							
12404101 Noisetier*Trt Prod.	88 kg/m³	5/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Réc.*Désinsectisation	Uniquement autorisé en milieu clos.							

AMM n° 2239996 Page 5 sur 9





Liste des usages autorisésEn l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
19994101 PPAMC*Trt Prod.	88 kg/m³	5/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Réc.*Désinsectisation		ur plantes médicina utorisé en milieu c	ales, épices et thé. los.					
15854101 Tabac*Trt Prod. Réc.*Ravageurs des denrées stockées	88 kg/m³	5/an	-	-	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé en milieu clos.							

Liste des usages refusés						
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte			
			(jours)			
16564101	66 kg/m ³	5/an	-			
Haricots*Trt Prod. Réc.* Coléoptères phytophages	Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et déjà inclus dans l'usage 00517069 - Légumineuses potagères (sèches)*Trt Prod. Réc.*Coléoptères phytophages.					

AMM n° 2239996 Page 6 sur 9





Liste des usages refu	sés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte			
			(jours)			
16854101	66 kg/m³	5/an	-			
Pois*Trt Prod. Réc.* Ravageurs divers	Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et déjà inclus dans l'usage 00517069 - Légumineuses potagères (sèches)*Trt Prod. Réc.*Coléoptères phytophages.					
	66 kg/m ³	5/an	-			
11014101 Traitements généraux* Trt Prod. Réc.* Désinsectisation	nents généraux* L'usage, aux différentes conditions revendiquées, est refusé car transitoire et transformé en l'usage 19994101 P Réc.*Désinsectisation et l'usage 12694101 Cultures fruitières*Trt Prod. Réc.*Désinsectisation et déjà inclus dans les us Céréples*Trt Prod. Réc.*Paragraphy des deputées et refusé car transitoire et transformé en l'usage 19994101 P Réc.*Désinsectisation et déjà inclus dans les us					

AMM n° 2239996 Page 7 sur 9





Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Pendant le chargement/rechargement

- Des chaussures de sécurité certifiées EN ISO 20345 ;
- Des gants de manutention certifiés EN 388 (dangers mécaniques) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 :
- Des lunettes de sécurité, certifiées EN 166.

• Pendant le traitement

- Un appareil de protection respiratoire autonome certifié NF EN137.

Pour le travailleur, porter

- Un appareil de protection respiratoire autonome certifié NF EN137 en cas d'entrée dans la zone traitée avant la ventilation complète du local.

Autres mesures de protection

Mesures de gestion pour le résident et les personnes présentes

- Respect d'une concentration mesurée inférieure à 1000 ppm pour les personnes présentes et les résidents.
- Respect d'un périmètre de sécurité de 30 mètres minimum autour des locaux traités pendant le traitement et la ventilation. Cette zone devra être étendue aussi loin que nécessaire pour respecter la concentration limite de 1000 ppm.
- Une surveillance de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air en périphérie du périmètre de sécurité doit être mise en place pendant le traitement pour vérifier que la concentration est inférieure à 1000 ppm.
- La zone d'exclusion doit être maintenue pendant toute la durée du traitement et ne sera supprimée que lorsque la concentration dans l'air en dioxyde de carbone sera inférieure à 1000 ppm.
- La zone d'exclusion doit être délimitée par des panneaux d'avertissement, apposés autour de la zone et conformes à la règlementation en vigueur signalant la présence de gaz.
- Mise en place d'une détection en continu de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air à l'entrée et à proximité des zones traitées avec un système d'alarme en cas de dépassement.

· Mesures de gestion pour le travailleur

- Respect d'une concentration mesurée inférieure à 5000 ppm pour les travailleurs.





Délai de rentrée :

Procéder à une aération des locaux afin de s'assurer que la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 5000 ppm avant d'autoriser la rentrée à l'intérieur de la zone de traitement.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 30 mètres autour du local de traitement et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions optimales d'utilisation afin de prévenir tout risque d'impact sur la qualité ou sur le processus de panification et de brassage-maltage.